

La protection des obtentions végétales



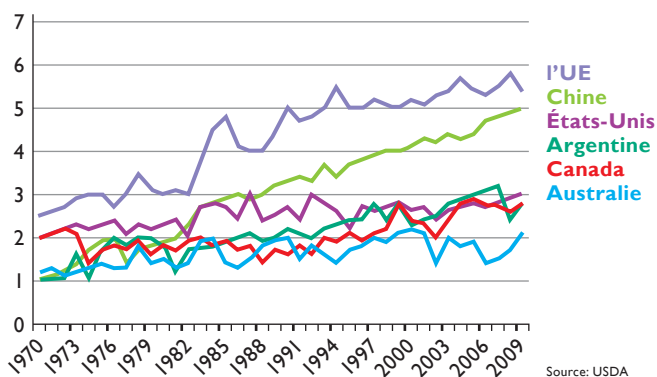
Mise en perspective de la Loi sur la protection des obtentions végétales du Canada

La protection de la propriété intellectuelle des semences (PI) offre aux obtenteurs (aussi appelés sélectionneurs) des secteurs public et privé les outils nécessaires pour investir dans la recherche et pour développer des variétés améliorées offrant un meilleur rendement, des avantages agronomiques et de nouveaux caractères donnant des aliments plus sains ou créant des ressources renouvelables. La création d'un environnement de PI amélioré pour nos obtenteurs canadiens est essentielle à la promotion de cet investissement, à l'encouragement de l'innovation dans les semences et au maintien de la compétitivité des agriculteurs canadiens sur le marché global.

Notions générales sur la Convention de l'UPOV

– Conformément aux règlements sur le commerce international, le Canada a créé sa Loi sur la protection des obtentions végétales en 1990. La loi était conforme à la version 1978 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (Convention de l'UPOV). La Convention a été révisée en 1991 et, malgré que le Canada ait signé la Convention et signalé son intention de la ratifier en modifiant sa Loi sur la protection des obtentions végétales, aucune modification n'a encore été apportée. En fait, le Canada est l'un des quelques pays développés qui ne sont pas membres de la Convention de 1991. Sans l'accès aux outils de PI améliorés contenus dans la Convention de 1991, l'industrie canadienne des semences et les agriculteurs canadiens manquent les occasions créées par l'introduction de nouvelles variétés de semences améliorées.

Rendement de blé – pays choisis (Tonnes par hectare)



Sommaire de la Convention

Vente de semences – Les Conventions de l'UPOV de 1978 et de 1991 interdisent toutes deux la vente, la production et la commercialisation des semences de variétés protégées par toute personne autre que l'obtenteur ou une personne autorisée par l'obtenteur. La Convention de l'UPOV de 1991 inclut aussi le conditionnement aux fins de la reproduction ou de la multiplication.

Les semences de ferme – La Convention de l'UPOV de 1978 ne contient aucune clause concernant la capacité des agriculteurs à utiliser le produit d'une récolte en tant que semence. La Convention de l'UPOV de 1991 contient une clause précise permettant aux agriculteurs d'utiliser en tant que semence, sur leur propre ferme, le produit de la récolte qu'ils ont obtenu par la mise en culture d'une variété protégée. Les deux Conventions interdisent cependant la vente de semences de ferme d'une variété protégée.

Sélection ultérieure – La Convention de l'UPOV de 1991 contient une clause qui oblige les obtenteurs à laisser d'autres obtenteurs utiliser leur matériel protégé pour créer d'autres variétés nouvelles et distinctes. La Convention de l'UPOV de 1978 ne contient pas cette clause.

Variétés essentiellement dérivées – La Convention de l'UPOV de 1991 exige l'autorisation de l'obtenteur d'une variété protégée avant qu'une nouvelle variété ne puisse être essentiellement dérivée d'elle.

Application et pénalités – Aucune des deux Conventions ne précise de mesures d'application ou de pénalités pour des actes qui vont à l'encontre de la Loi sur la protection des obtentions végétales. Chaque pays membre de l'UPOV est responsable de la mise en application et des pénalités.

Voir le tableau à la page suivante pour une comparaison détaillée des Conventions de l'UPOV de 1978 et de 1991.

Une récente étude internationale plaçait le Canada au dernier rang lorsqu'il s'agit de générer des fonds pour réinvestir dans la recherche et la sélection végétale, et l'effet est clairement visible lorsque l'on compare les améliorations du rendement du blé du Canada à celles de ses concurrents : l'UE, la Chine, les États-Unis et l'Argentine.

Comparaison des Conventions de l'UPOV de 1978 et de 1991

Voici un aperçu des points précis de la Convention qui sont débattus au Canada depuis que la Convention de l'UPOV de 1991 a été signée.

UPOV 1978 (la loi du Canada est conforme)	UPOV 1991 (la loi du Canada n'est pas conforme)
Point 1 – Étendue du droit d'obtenteur	
<p>Nécessite l'autorisation au préalable de l'obtenteur¹ pour</p> <ul style="list-style-type: none"> la production à des fins d'écoulement commercial; la mise en vente; et la commercialisation; <p>du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Élargit l'étendue des droits de l'obtenteur pour inclure le conditionnement aux fins de la reproduction ou de la multiplication, l'offre à la vente, la vente ou toute autre forme de commercialisation, l'importation, la détention et l'exportation. Étend aussi les droits au produit de la récolte (par exemple, les grains produits d'une variété protégée) si l'obtenteur n'a pas eu l'occasion d'exercer son droit (percevoir une redevance, etc.) en relation avec le matériel de reproduction ou de multiplication. Étend aussi les droits aux variétés essentiellement dérivées. Lorsqu'on peut prouver qu'une nouvelle variété a été dérivée d'une variété initiale protégée et que la nouvelle variété conserve les caractères de la variété initiale, sauf en ce qui concerne le seul caractère qui la différencie, l'obtenteur de la variété initiale a les droits sur la variété dérivée et doit autoriser sa commercialisation.
Point 2 – Durée et nullité du droit d'obtenteur et déchéance de l'obtenteur	
<p>La Convention établit la durée de protection à 15 ans, sauf pour les vignes, les arbres forestiers, les arbres fruitiers et les arbres d'ornement qui doivent être protégés pendant 18 ans. La loi canadienne établit la protection à 18 ans pour toutes les espèces.</p>	<p>Fait passer la durée de protection minimale à 20 ans, sauf pour les vignes, les arbres forestiers, les arbres fruitiers et les arbres d'ornement qui doivent être protégés pendant 25 ans.</p>
<p>Le droit d'obtenteur peut être déclaré nul s'il est avéré que la variété n'était pas nouvelle ou distincte des autres variétés lors de la délivrance du titre de protection.</p>	<p>Le droit de l'obtenteur peut être déclaré nul pour les raisons indiquées dans la Convention de l'UPOV de 1978, mais peut aussi être déclaré nul si :</p> <ul style="list-style-type: none"> la variété n'est pas homogène et stable ou le droit d'obtenteur a été octroyé à une personne qui n'y avait pas droit.
<p>L'obtenteur peut être déchu de son droit s'il ne peut fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> le matériel de reproduction ou de multiplication; les preuves relatives à la conservation de la variété ou s'il ne paie pas les taxes dues. 	<p>Le droit de l'obtenteur peut être déclaré nul pour les raisons indiquées dans la Convention de l'UPOV de 1978, mais aussi si la variété n'est plus homogène ou stable.</p>
Point 3 – Protection provisoire	
<p>Permet au pays membre de prendre des mesures destinées à défendre l'obtenteur pendant la période comprise entre le dépôt de la demande de protection et la décision la concernant.</p> <p>La loi canadienne ne fournit une protection provisoire que si l'obtenteur en fait la demande et seulement s'il consent à ne pas vendre la variété avant que la protection ne lui soit accordée.</p>	<p>Exige que les pays membres fournissent une protection provisoire.</p>
Point 4 – Exceptions au droit d'obtenteur	
EXCEPTION RELATIVE À L'OBTENTEUR	
<p>La Convention ne contient pas d'exception obligatoire quant aux croisements ultérieurs, et la Loi sur la protection des obtentions végétales du Canada n'interdit pas l'utilisation de variétés protégées pour développer de nouvelles variétés.</p>	<p>Comprend une exception obligatoire aux fins de la création de nouvelles variétés.</p>
EXCEPTION RELATIVE AUX AGRICULTEURS	
<p>Il n'existe aucune clause dans cette Convention concernant une exception au droit permettant aux agriculteurs d'utiliser le produit d'une récolte d'une variété protégée en tant que semence.</p>	<p>Comprend une exception facultative qui permet aux agriculteurs d'utiliser en tant que semence, sur leur propre ferme, le produit de la récolte qu'ils ont obtenu par la mise en culture d'une variété protégée.</p>

¹Dans les deux Conventions, le terme «obtenteur» comprend la personne qui a créé une nouvelle variété et l'ayant droit ou l'ayant cause de cette personne (c'est-à-dire, la personne à qui la licence a été transmise par l'obtenteur).